

Visa : - SGG 

ARRETE N° 052 /PM/00
Portant taux des diverses indemnités et primes
des enseignants du supérieur et des
chercheurs.

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu La Constitution ;
Vu Le Décret N° 513/PR/99 du 13/12/99, portant nomination du Premier Ministre, Chef
du Gouvernement ;
Vu Le Décret N° 392/PR/PM/2000 du 30/08/2000, portant remaniement du
Gouvernement ;
Vu Le Décret N° 295/PR/PM/SGG/2000 du 19/07/2000, portant structure générale du
gouvernement et attributions de ses membres ;
Vu Le Décret N° 300/PR/PM/97 du 12/10/97, portant réorganisation du Ministère de
l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Vu Le Décret N° 737/PR/MFPT/93 du 09/11/93, portant statut particulier des enseignants
du supérieur et des chercheurs ;
SUR Proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur.

ARRETE

Article 1^{er} / - Les traitements de base du personnel enseignant et chercheur du supérieur
sont ceux fixés au Décret N° 524/PR/MFP/86 du 18/10/86, déterminant les appellations des
cadres de fonctionnaires et leurs échelonnements indiciaires.

Article 02 / - Les taux trimestriels des primes de recherche sont fixés comme suit :

- Professeur.....	250.000 FRS CFA
- Maître de conférence	225.000 FRS CFA
- Maître-assistant.....	210.000 FRS CFA
- Assistant	135.000 FRS CFA

Article 03 / - Les taux des autres primes et indemnités sont fixées comme suit :

- Primes d'encadrement des travaux de thèses	250.000 FRS CFA/étudiant
- Prime de rapport de DEA	150.000 FRS CFA/étudiant
- Prime de mémoire de 2 nd cycle	100.000 FRS CFA/an pour l'ensemble des étudiants encadrés

Indemnités de transport

- Professeur.....	60.000 FRS CFA
- Maître de conférence	50.000 FRS CFA
- Maître-assistant.....	40.000 FRS CFA
- Assistant	30.000 FRS CFA

Indemnités de logement

- Professeur.....	80.000 FRS CFA
- Maître de conférence	70.000 FRS CFA
- Maître-assistant.....	60.000 FRS CFA
- Assistant.....	50.000 FRS CFA

Article 04/ - Les taux des indemnités pour les heures supplémentaires d'enseignement effectuées sont fixés comme suit :

Catégories	Cours magistraux (CM)	Travaux dirigés (TD)	Travaux pratiques (TP)
Professeurs	9.000	7.000	6.000
Maîtres de conférence	7.500	6.500	6.000
Maîtres-assistants	7.000	6.000	6.000
Assistants	5.000	6.000	6.000

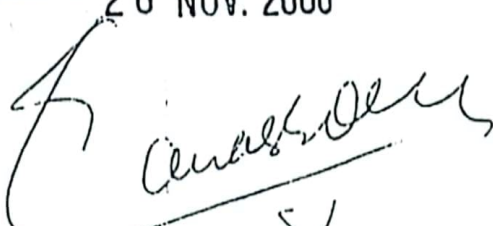
Article 05/ - Une indemnité spéciale de fin de carrière normale équivalente à trois mois de salaire brut est versée à tout enseignant ou chercheur du supérieur admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 06/ - Les enseignants et chercheurs du supérieur ont droit à une année sabbatique conformément à l'article 37 du Décret N° 737/PR/MFPT/93 du 9/11/93.

Article 07/ - Pendant l'année sabbatique, l'enseignant ou le chercheur garde la jouissance de son salaire indiciaire. Un titre de transport aller-retour lui est délivré par l'Etat Tchadien.

Article 08/ - Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} Janvier 2001, sera enregistré, communiqué et publié au journal officiel de la République.

Fait à Ndjamena le 20 NOV. 2000


NAGOUUM-YAMASSOUM


Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

LAOKISSAM NISSALA


Le Ministre des Finances

MAHAMAT ALI HASSAN